

## UN MONUMENT MARSEILLAIS DISPARU: LA PYRAMIDE DORIA (1623)

Parmi les rapports conflictuels que la ville de Marseille a entretenus avec le pouvoir royal après le rattachement du Comté de Provence à la France pour faire respecter les privilèges de juridiction dont elle se prévalait, il en est un qui a jusqu'ici échappé aux historiens locaux. Il s'agit des troubles intervenus au cours des années 1622 et 1623 à l'occasion de la tenue à Marseille par des magistrats du Parlement d'Aix de la session dite des Grands Jours prévue par les ordonnances royales de 1535 et 1536 au cours de laquelle étaient jugées en dernier ressort les sentences prononcées en première instance par les juges locaux. L'historien René Pillorget a bien consacré quelques lignes à ces troubles de 1623 mais les sources qu'il a utilisées, limitées à quelques extraits des archives, ne donnent qu'une vision partielle de cette affaire<sup>1</sup>. Par contre, les documents que j'ai mis au jour en procédant à un dépouillement systématique pour la période envisagée des archives du Parlement et des archives notariales d'Aix, permettent de faire revivre dans toute sa complexité ce chapitre particulièrement agité de l'histoire marseillaise dans les premières années du règne de Louis XIII. Tout commence le 18 janvier 1622 lorsque le Parlement d'Aix décrète par arrêt rendu à la barre « prise de corps d'André Doria Antoine Daugustino Filandre de Viceguerre Balthazard Beisson et Charles Corbieres ordonne que Jean Pol de Foresta juge du palais Jean baptiste monier second consul dud.marseille cosme valbelle marc anthoine daugustins capitaine du quartier de St Jehan Jehan martin capitaine de la blancarie Jehan batiste de villages capitaine du corps de ville honoré de montolieu chevalier de doria Sieur de Santornon Jacques Alexandre et Filandre de viceguerre seront ajournés a compararoir en personne par devant la cour pour y répondre sur les interrogations que leur seront faites... les prises de corps ordonnées contre Anthoine doria anthoine daugustins filandre de viceguerre balthazard beisson et charles corbieres seront exécutées par autorité de la cour sans discrimination... »

---

1. *Les Mouvements insurrectionnels en Provence entre 1596 et 1715*, Paris, 1975, p. 284-286.

Ordre était donné aux consuls et officiers de Marseille de prêter main forte à la justice pour faire exécuter l'arrêt sous peine de 10.000 livres d'amende, interdiction était faite aux gardes des portes et à l'intendant de la chaîne du port de prêter assistance aux prévenus et de les laisser sortir de la ville sous peine de 3.000 livres d'amende et aux habitants de les aider à se soustraire à la justice. Il était prévu que « le présent arrest sera leu et publié a son de trompe et cri public par tous les desnommés aux prises de corps escripts dans ung tableau et affichés ausdictes portes ». <sup>2</sup> De quels crimes s'étaient rendus coupables les personnages en question ? Une réponse détaillée nous est fournie par un acte émanant du pouvoir royal dont la teneur suit :

« Lettres patentes du Roy pourtant pouvoir a la Cour de sceans de continuer linformation faite sur les auteurs et colpables et fere recherche sur les desordres commis aux présidens et conseillers tenans les grands jours en la ville de Marseille et à continuer la séance dicelle tant quil leur plera.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre Comte de Provence... a tous ceulx quy ces presantes lettres verront salut. Encores que les licences tumultes excès et désordre cy devant survenus en nre ville de Marseille mesmes ceulx quy furent excités par aulcuns particuliers habitans de nre ville tant contre les commis par letablissement de la foraine que en dernier lieu contre les turcs quy estoient en icelle ayant esté par nous estaincts et abolis soubz lesperance que nous avons que reconnaissant lenormité de leurs crimes et la grace et clemence extraordinaire dont nous avons uzé en leur endroict ils ce contiendront a ladvenir dans leur devoir soubz nostre obeissance pour lobservacion des loix et lautorité de nre justice. Neantmoins la memoire des dicts excès et violences nous a esté tout presentement renouvelé par ladvis que nous avons eu des insolences attentats et desordres commis depuis peu de jours en nre ville de Marseille par aulcuns particuliers seditieux contre lautorité de nre justice en la personne des officiers de nostre Cour de parlement daix quy par nostre commandement y auroint esté tenus les grands jours ayant mesmes lesd.seditieux esté portés a un tel excès daudace témérité et impudence quen suicte des procès quy auroint esté faits par nosd.officiers par contumace a aulcuns habitans de nre dicte ville prévenus de crimes et de lexecution quy en auroit esté faite de leur personne en effigie pour navoir pu estre appreadés sellon les formes ordineres de la justice et les loix et ordonnances de nre Royaulme, ils auroint entrepris en dérision et mespris de la justice deslever et pendre en figures de paille les présidants et conseillers de nre d.cour de parlement quy sont en nre d.ville avec escripteaulx et libelles diffamatoires quilz ont attaché a la plupart des maisons des officiers de nred.cour ce quy les auroit fait resouldre de continuer la seance des grands jours en nostre ville de Marseille pour informer contre les coulpages desd.desordres et daultant que nous recognoissons

2. Archives des Bouches-du-Rhône. Dépôt d'Aix B 4768, 5<sup>e</sup> cahier des arrêts à la barre du mois de février 1622.

nre auctorité nos loix et nre justice avoir esté griefment blessés et violés en ceste action et quil est necessaire de faire une très exacte et exemplaire punition des aucteurs et coupables dicelle pour arrester le cours de semblables excès et violances que plus longue tolerance et impunité pourroit produire, considérant mesmes par le ressentiment et desplaisir que les consuls et principaux habitans de nre dicte ville de Marseille ont tesmoigné a nos dicts officiers au nom de nre dicte ville de ceste insolance combien il importe pour le reppos et tranquillité dicelle et la saureté des gens de bien que les aucteurs et coupables en soient severement chastiés. Scavoir faisons que Nous par ces causes et aultres bonnes considérations a ce Nous avons déclaré et ordonné par ces présentes signées de nre main que par les officies de nre cour de parlement daix recherche poursuite et information soit continué des aucteurs et coupables desd.desordres et que le procès leur soit fait et parfaict sellon la rigueur de nosd.ordonnances pour cest esfait. Nous avons approuvé et approuvons la continuation de la seance des grands jours par les officiers de nre cour en nred.ville voulons et ordonnons en tant que de besoing est ou seroit icelle seance estre continuée tant et sy longuement quil sera jugé necessaire pour la recherche et punition des coupables desd.desordres le bien de nre service et de la justice et a fin quil ne soit rien obmis pour en descouvrir et cognoistre les aucteurs et le chastiment diceuls Nous avons dès a présent revoqué et révoquons par ces dictes présentes les graces et abollitions que nous aurions cy devant accordées pour aultres crimes et non encores enterinées a toutes personnes qui se trouveront prévenues et avoir participé en quelque sorte que ce puisse estre ausd.desordres et insolances les déclarons deschues desd.graces etabollitions et entendant que pour raison des crimes comprins en icelles et desd.desordres leur procès leur soit fait et parfaict suivant nosd.ordonnances fors et excepté a ceulx qui viendront denoncer les aucteurs et coupables desd.desordres lesquels en ce faisant Nous voulons priver non seulement de lesfait des remissions et abollitions qui leur ont esté cy devant octroyées et icelles estre enterinées par nred.cour, mais aussy Nous les remettons dès aprésent comme pour lors les peines quilz pourroient encourir pour avoir participé adhérent et adcosté esdicts desordres et leur en seront leur discharge toutes lettres necessaires epédiées. Sy donnons en mandement aux gens tenans nre cour de parlement daix et chambre des grands jours estant de présent en nred.ville de Marseille que ces présentes ils auront les publier et enregistrer et le contenu en icelles suivre et exécuter de point en point sellon leur forme et teneur enjoignant a nre advocat et procureur generaux a nre dicte cour fere toutes les poursuites et instances sur ce requises et necessaires Mandons et commandons en oultre a Nre très cher et amé cousin Le duc de Guise pair de france gouverneur et nre lieutenant général en nre dict pays de provence seneschal dicelluy aux prevosts de nos dicts cousins les maisons de france ou leurs lieutenants viguiers et consuls de nos villes et particulliers de celle de Marseille et a tous nos justiciers officiers et subjets qu'il appartiendra que pour lexécution de ces pré-

santes ils ayent a donner aux officiers de nre dicte cour tout confort aide et adistance et prester main forte et prisons cy mestier est, et requis en sont car tel est nre plaisir en tesmoing de quoy nous avons faict mettre nre scel esdictes présantes. Donné a fontainebleau le neufviesme jour du juing lan de grace mil six cens vingt trois et de nre reigne le quatorziesme. Signé LOUIS et sur le reply Par le Roy Comte de Provence Phelipeaux et scellé du grand sceau de cire jaulne a double queue. Leues et publiées présant Sr Rymbaud... procureur général du Roy pour estre gardées et observées sellon leur forme et teneur faict a aix en parlement le XIX juin 1623. Signé: Chaillan. Y a arrest en audience sur la veriffication et enreg.desd.lettres du 19 juin 1623. »<sup>3</sup>

Ce document fort détaillé exposait donc qu'après avoir usé de mansuétude envers les auteurs de troubles précédents, l'autorité royale était désormais tout à fait résolue à se faire respecter dans la ville de Marseille où les mêmes perturbateurs avaient renouvelé leurs actes délictueux en prenant cette fois pour cible les magistrats du Parlement d'Aix venus siéger pendant les Grands Jours contre lesquels ils avaient soulevé un mouvement de révolte allant même jusqu'à les brûler en effigie, ce qui aux yeux du Roi constituait un crime de lèse-majesté absolument intolérable contre lequel il convenait de s'élever avec la plus extrême rigueur. Par cette énergique prise de position, l'autorité suprême du royaume légitimait toutes les mesures de répression déjà prises par les gens du Parlement.

Entre temps, avant que ces lettres patentes ne parviennent à Aix, où elles furent enregistrées seulement le 20 juin suivant, le procureur général du Roi auprès de la Cour avait renouvelé ses réquisitions contre les principaux meneurs de la sédition. Par arrêt du même 9 juin 1623, il avait ordonné que « larazin doria sieur de Satournon honnoré de montlieu chevalier de lordre de St Jehan de hierusalem Balthazard Beisson sieur de St Savornin de la ville de Marseille et ung nommé andré lacquay dudit beisson habillé de vert seront prins et saisis au corps menés et conduicts aux prisons du palaix pour y estre détenus jusques a ce que autrement soit ordonné... tous et chascuns leurs biens effectivement saisis a la main du Roy les meubles et fruicts déplacés et le tout regi par sequestre... enjoint au prevost des mareschaulx et aultres officiers du Roy de la province de saisir et arrester lesd.doria montolieu beisson et andré son lacquay et pour cest esfaict fere perquisitions et recherches par toutes les maisons esglizes et aultres lieux que besoing sera et

3. *Ibid.* B 3346 fos 413 v<sup>o</sup>-419. Les 9 et 10 juin 1623, lettres du Roi aux consuls de Marseille leur enjoignant de prêter main forte à ses officiers (Archives communales de Marseille).

FF 31.) Le 19-6-1623, arrêt du Parlement siégeant à Marseille pendant les Grands Jours portant enregistrement des lettres patentes du 9 juin précédent (Archives des Bouches-du-Rhône. Dépôt d'Aix B 4778 *in fine*. Ces lettres patentes seront suivies d'autres lettres données le 13 juillet 1623 donnant pouvoir au Parlement d'aller tenir la séance des Grands Jours à Marseille de trois ans en trois ans en rappelant que « la discontinuation des grands jours avoit favorisé donné lieu a marseille a beaucoup de licence excès et violences au préjudice de lautorité du Roy et de la justice ». (*Ibid.* B 3346 f<sup>o</sup> 427).

aux consuls des villes ou ils seront trouvés de leur prester main forte et iceulx saisir et remettre entre les mains de la justice et aux gardes des ponts et passages de les arrester semblablement comme criminels de lese majesté et en cas de resistance permet aux consuls de rassembler par forme de toque sing et leur corir sus avec les armes sy besoing est en sorte que la force en demeure a la justice... » Défense était faite à toutes personnes de leur porter aide sous peine de confiscation de leurs biens et « rasement de leurs maisons et chasteaux », avec en prime la dévolution de la moitié des amendes et confiscations à ceux qui les arrêteront.<sup>4</sup>

Malheureusement, toutes ces mesures s'avèrent inefficaces et les coupables, qui avaient manifestement bénéficié sur place de nombreuses complicités, échappèrent aux recherches et purent trouver refuge en province ou à l'étranger.

Cet échec n'empêcha pas le Parlement de poursuivre son œuvre de répression. Par arrêt du 22 juin suivant, il décidait que les maisons des principaux meneurs de la sédition, Lazarin Doria et Balthazard Beisson seraient rasées et que sur l'emplacement de la première serait élevé un monument en forme de pyramide portant une inscription destinée à commémorer cette démolition, mesure qui fut confirmée quelques jours après par une délibération de la Cour en date du 6 juillet.<sup>5</sup>

Le même jour, en l'étude du notaire aixois Bernardin Borrilli, le prix-fait de la construction de cette pyramide était enregistré dans les termes suivants : « Prixfait de la piramide de Marseille pour Monsr le procureur général du Roy en la Cour de parlement de provence. Sçachent tous pntz et advenir que jourdhuy sixiesme du mois de juillet en lannéee présente mil six cens vingt trois avant midy par devant Monsieur Mre pol Chaillan sieur de Morieres Cons. du Roy en sa cour de parlement de provence commissaire par icelle a ce deputté et de moy notaire royal de la ville daix sous.gné et cy après nommés Monsr Mre Jean Estienne Thomassin consr du Roy en ses conseils et son advocat général en lad.cour d'une part et Jean pierre portal pierre de barre et Nouel Bourgarel mestres sculpteurs et massons respectivement de la ville de Marseille dautre, lesquels suivant la convention passée entre lesdictes parties par acte volant pardevant Mre Jean Antoine debastiani Notre de la ville de Marseille le vingt septiesme juin dernier et délibération faicte ensuite dicelle par nosseigneurs de lad.cour de parlement du... ont fait la convention suivante mutuelle et stipulation scavoir que lesdicts Mestres promettent par les présentes audict sieur advocat général de fere et parfere bien et deubment en tel lieu et endroict de la place ou estoit size la maison de Lazarin doria de satournon en la place des vivaudz de lad.ville de Marseille comme led.sieur advisera laquelle maison a esté rasée et desmolie par arrest de lad.cour le vingt deuxiesme dud.mois de juin loeuvre suivante.

4. *Ibid.* B 5501.

5. Archives des Bouches-du-Rhône, Dépôt d'Aix 309 E 1071.I. f° 560.

Premierement de cruser les fondemens de lad.oeuvre bien et deubment pour estre suffisents et capables de soustenir le fardeau dicelle lesquels fondemens seront de bonne massonnerie a chaux et sable jusques a fleur de terre, après mettront sur icelluy fondement trois marches de pierre de taille avec sa molleure la premiere desquelles aura vingt quatre pans de long a toutes ses faces la seconde vingt un pan de long a toutes ses faces la troisieme dix huit pans de long aussy a toutes ses faces, lesquelles marches seront dun pan dhauteur chascune et dun pan et demy de large sur icelles marches poseront un pied destal avec ses molleures de mesmes et conforme au desseing qua esté fait geometriquement lequel aura neuf pans dhaut y compris les molleures dhaut et de bas et de large aura quatorze pans a toutes les faces y ayant a toutes icelles un cran de molleure pour lembellissement dicelluy, sur icelluy ils esleveront une colonne quarrée avec ses molleures tant du haut que du bas sellon le desseing geometrique, Et a lune des faces de lad.colonne poseront une table dattente de marbre de dix pans dhaut et sept pans de large dans laquelle graveront en lettres romaines Larrest de lad.cour, Et aux autres faces de lad.colonne y feront un cran de molleures pour lembellissement dicelle, Et lad.colonne aura unze pans de large a toutes ses faces et quinze pans dhaut, Et sur icelle colonne quatre frontispices de six pans dhaut aux quatre faces dicelles colonne Au Platfondz desquels seront posées les armoiries de france en relief avec le double ordre et le tout embelly desd.molleures comme se voit par le project, Et aux quatre coings dicelle y sera eslevée une boule portée par un petit soubassement avec sa molleure, Et au dedans sera remply de massonnerie faite en forme de voute laquelle sera couverte de bardz de pierre de taille pour garder que leau ne puisse corrompre lad.fabrique et bailleront aux quatre coings dicelle colonne ou aboutissent les moulures du frontispice une vidange pour leau, poseront aux lieux plus necessaires cent butereaux de quatre pans de long et un pan et demy de large et un pan dhaut, Et aussy employeront dans lad.oeuvre pour la liaison de la taille aux lieux plus necesseres deux cens crampons de fer dune livre la piece et les plomberont, Enfin feront lesd.Mestres comme ils promettent que le tout paroistra par dehors et sera de bonne pierre de taille, Et le dedans rempliront de bonne massonnerie chaux et sable et pierre de pastouire, Et le tout aura quatre cannes et un pan sur terre, Laquelle susdite besoigne est faite pour et moyennant le prix et somme de neuf cens livres que led.Sr advocat général en lad.qualité promet faire payer ausdicts mestres par Mre françoys rossignolly receveur des amendes et confiscations de sa majesté en ce dict pays de provence en la ville de Marseille scavoir dans deux jours prochains trois cens livres et tout le reste du dusdict prix en faisant et faite lad.besoigne laquelle promettent lesd.mestres solliderement comme dessus avoir bien et deubment faite et parachevée entre cy et la feste de la toussaincts prochaine fournissant tout ce que sera besoin a la susd.oeuvre par lesd.mestres fors le marbre quy seraourny par led.Sr advocat général Ausquels mestres sera permis de prendre et se servir de la pierre de taille et pastouire que leur sea

convenable pour y employer a lad.oeuvre et chaux et sable sil sy en treuve des ruines des maisons dud.satournon et Balthazard Beysson lesquels mestres feront place nette, Et a faute de faire lad.oeuvre dans le temps cy dessus esprimé sera retranché ausd.mestres trois cens livres du prix dicelle, le contenu du présent acte ont promis lesd.Jean pierre pourtal pierre debarre et Noel bourgarel en lad.qualité de lun pour lautre de leurs personnes et biens pnts et advenir... Acte faict et publié a Aix dans la salle de la maison de Messire vincent anne de Maynier seigneur et baron doppede premier president en lad.cour en présence de Messire Luc fagoue secretaire de mond.seigneur Et George Renouard dud.Aix les soubg-ensemble les parties Noe Bourgarel Jean pierre pourtau pierre de barre. »<sup>5</sup>

Quelques mois seulement furent nécessaires aux trois entrepreneurs marseillais pour réaliser le monument commémoratif qui leur avait été commandé par le Procureur général du Roi. Le 5 octobre 1623, en l'étude du notaire aixois André Darbès, Jean-Pierre Portal et Pierre Debarre « mres esculteurs et massons de la ville de marseille stipulant pour eux et pour Noel Borgarel me esculteur de lad.ville par acte receu par Me Gaspard Lobet notaire dud.marseille le quatre de ce mois », donnaient quittance à François Rossignoly, trésorier et recevoir général des amendes et confiscations, de la somme de 271 livres pour solde des 900 livres à eux dues « pour le prix de la piramide que fut constructe aud.marseille en la place de la maison demollie ensuite de larrest de nosseigneurs de la cour de parlement de ce pays donné aux grands jours aud.marseille le vingt trois juing dernier appartenant a lazarin doria sieur de satornon a la place des vivauds », le tout en exécution du prix-fait passé le 6 juillet précédent par-devant M<sup>e</sup> Borrilli notaire d'Aix, dont 121 livres « pour le prix de la pierre de marbre par culx fornie oultre et par dessus ce quest contenu aud.acte de prixfaict pozée ladite pierre en la piramide et sur laquelle larrest sus mentionné est transcript ». À la fin de l'acte les parties consentaient au barrement et cancellation du prix-fait du 6 juillet 1623.<sup>6</sup>

Grâce aux précisions d'ordre technique contenues dans le prix-fait du 6 juillet 1623, tout aussi détaillé qu'un devis d'architecte, il est donc possible de procéder aujourd'hui à une reconstitution relativement exacte de cette pyramide Doria qui devait se présenter sous la forme d'une stèle à quatre faces couronnées de frontons et de boules, comme le suggère le croquis avec lequel il m'a semblé utile d'illustrer cet article.

Mais ce monument commémoratif, qui se voulait être un symbole du pouvoir monarchique dans une cité volontiers frondeuse, ne connut qu'une existence éphémère car une note du notaire aixois Borrilli, portée en marge du prix-fait du 6 juillet 1623, précise que « le x juin 1624 par autre arrest donné en lad.ville de marseille lad.piramide a esté démolie ».<sup>7</sup>

5. *Ibid.*

6. *Ibid.* 306 E 806 f<sup>o</sup> 967.

7. La référence du notaire aixois serait-elle inexacte ? Le registre des sentences rendues à Marseille en 1624 pendant les Grands Jours ne contient pas cet arrêt, celui des arrêts rendus à

Les trois principaux meneurs de la sédition, Lazarin Doria, Gaspard Beisson et Honoré de Montolieu, qui avaient échappé aux gens du Roi, obtinrent bien en octobre 1625 des lettres dites d'abolition mais ils n'entrèrent pas pour autant en possession de leurs biens. Comme celle de Lazarin Doria, la maison de Gaspard Beisson fut également rasée. Par lettres patentes du 28 juin 1623, Louis XIII faisait don aux Carmélites de Marseille « de la place ou sont scituées deux maisons et jardins lune joignant laultre sizes en nre ville de marseille rue de la caisserie ordonnées estre demolies par arrest de la cour de nre parlement daix tenant les grands jours en nre dicte ville de marseille du septiesme du présent mois ensemble les attraicts et desmolitions provenant desd.maisons le tout a nous acquis et confisqué pour les susdicts matériaux estre employés a partie du bastiment et construction dune esglize et couvent desd.relligieuses en la place desd.maisons et jardins de beisson a la charge de fere mettre et apposer sur la porte dud.couvent une table de cuivre ou sera gravé le susd.arrest. »<sup>8</sup>

Monument destiné dans l'esprit de ses promoteurs à décourager le recours à de pareilles révoltes contre le pouvoir royal, la pyramide Doria a donc connu au début du règne de Louis XIII un sort identique à celui de la pyramide Niozelles élevée quelques décennies plus tard, en 1660, mais qui sera démolie seulement en 1714. Comme me l'écrivait il y a quelques années Joseph Billioud, conservateur en chef des Archives communales de Marseille, à qui j'avais signalé l'existence du prix-fait de 1623, « l'érection de la pyramide Doria en 1623 me paraît un fait très intéressant et ayant échappé à tous les historiens. Une autre pyramide, celle de 1660, a eu au contraire une littérature abondante. Raison de plus pour attirer l'attention sur la première. »

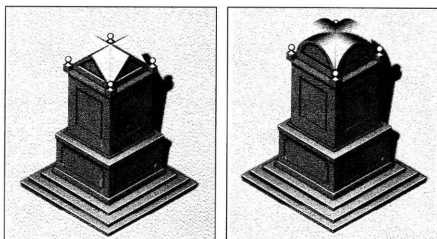
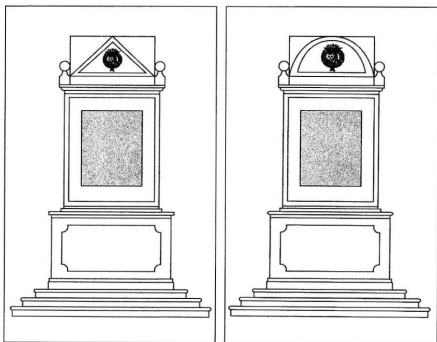
Répondant au vœu de Joseph Billioud, la présente publication permet désormais d'ajouter un chapitre inédit à l'histoire de la lutte incessante de la cité phocéenne pour faire respecter ses anciens privilèges et lutter contre les empiètements du pouvoir royal centralisateur.

Jean BOYER

Aix est manquant pour l'année 1624 et celui des délibérations du Parlement est totalement muet sur cette démolition dont les archives communales de Marseille doivent sûrement avoir gardé quelque trace.

8. Archives des Bouches-du-Rhône. Dépôt d'Aix B 3346 f° 420.





Deux hypothèses de reconstitution de la « pyramide » à partir du prix-fait réalisées par Frédérique Bertrand d'après les croquis de J. Boyer.